

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 25 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Mercredi 16 Décembre 1795 v. st.)

Renforts envoyés à l'armée autrichienne sur le Rhin. — Nouvelles de la flotte anglaise stationnée dans la baie de Quiberon. — Prise du Cap de Bonne-Espérance par les Anglais. — Discussion sur la validité des opérations des assemblées électORALES. — Opinion de Dumolard à ce sujet. — Discussion sur le paiement des rentiers.

Cours des ch. du 24 frim.	Prix des marchandises.
Ams. $\frac{1}{2}$ à $\frac{11}{12}$ c.	Café St-Dom
Bâle. $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hambourg .
Ham. 30000	Dito, d'Orléans . .
Gén. 15000	Savon de Marseille .:
Liv. 16000	Dito, de fabrication .:
Espag. 1900	Chandelle
Barres. 7300	
Or fin. 15800	
L. 4050 foible.	
Ecus les 4. 4000 foible.	
Instr. 340 p. $\frac{1}{2}$ b.	
Bons. 5 p. $\frac{1}{2}$ p.	
Assignats de 10,000 th contre 1000.	o p. $\frac{1}{2}$ p.

L'Etendard de 64 canons qui vient d'entrer dans ce port, arrivant de la baie de Quiberon, nous a rapporté qu'au 29 novembre, époque de son départ, la flotte de l'amiral Harvey étoit à l'ancre dans la baie. L'Orion de 74 canons, a remplacé l'Etendard dans sa station à l'Isle-Dieu. L'escadre française qui se trouve dans le port de l'Orient, consiste en six vaisseaux de ligne et quatre frégates. Il paroît qu'aussitôt que la flotte de l'amiral Harvey aura quitté la côte, elle partira pour Cadix, et s'y joindra à la flotte de l'amiral Richery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. P A R I S, le 24 frimaire.

La gazette d'Amsterdam doute encore de la prise du Cap de Bonne-Espérance par les Anglais. Après avoir rapporté la capitulation telle que la Gazette Extraordinaire de Londres l'a donnée, capitulation que nous donnerons demain, l'auteur fait les réflexions suivantes.

Il faut avouer que cette capitulation offre bien des sujets de remarque; car, outre qu'elle n'est point munie d'aucune signature de la part des assiégés, que tout est en faveur du gouvernement ou commissaire; que tout pèse sur le simple soldat, qui y perd tout; la sollicitude trop marquée pour le bien-être futur de la colonie, décèle les vues bien exprimées du gouvernement britannique de ne jamais nous la rendre: On diroit, à voir cette capitulation, que c'est de la part des commandans anglais qu'elle a été proposée au gouverneur.

Le temps dévoile bien des choses, mais de le moment actuel, il est certain que tout habitant de ce pays, (quel que puisse être sa façon de penser sur le gouvernement qui existe) doit ressentir une douleur vive, de ce que la meilleure de nos colonies, celle qui nous a été enviée par toutes les nations de l'Europe, et sur laquelle nos ci-devant alliés anglais ont, dans tous les temps, jeté un œil de convoitise, leur soit tombée entre les mains. — Puisse cette nouvelle, à l'égard de laquelle il nous reste quelques doutes, ne pas se vérifier.

Le nombre des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris, étoit le 20 frimaire de 2364, et le 21, de 2385, y compris les prisonniers du Temple.

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES, ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 24 novembre.
Comme l'on reçoit encore journellement des nouvelles agréables de nos armées du Rhin, on se propose de prévenir les desirs des généraux en chef, en leur envoyant un renfort de 20 mille hommes, des troupes qui sont en Bohême et dans l'Autriche. L'ordre a déjà été expédié à ce sujet, et les régimens doivent se mettre aussitôt en route.

ANGLETERRE.

P L Y M O U T, le 4 décembre.
La frégate *Druid*, de 32 canons, qui avoit fait voile depuis quelques jours pour la baie de Quiberon, ayant sous convoi plusieurs vaisseaux de transport, vient de rentrer dans ce port, forcée par les vents contraires. La frégate la *Tourterelle*, doit mettre incessamment à la voile, pour porter des dépêches au Cap de Bonne-Espérance.

Le procès de Cormatin est encore suspendu. Le président de la commission a annoncé qu'il n'y avoit point aujourd'hui d'audience, parce que l'un des prévenus étoit malade.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 23 frimaire.

Présidence de CHÉNIER.

Damolard, organe de la commission de la classification des lois, fait adopter un projet de résolution qui fixe la quotité du traitement des commissaires et autres fonctionnaires attachés au tribunal de cassation. Le traitement du commissaire et des substitués sera égal à celui des juges. Le commissaire et les substitués partageront le produit des feuilles d'assistance; le traitement du greffier sera les cinq sixièmes de celui des juges; le commis-greffier n'en aura que la moitié, les commis-expéditionnaires les trois sixièmes, et les garçons de bureau les trois douzièmes. Les droits de greffe seront mis en règle et perçus au profit de la république.

Dannou fait un rapport sur l'état où se trouvent les archives nationales, et sur les dépenses qu'exige cet établissement. Il demande qu'il soit remis à la disposition du commissaire aux archives, une somme de 150 mille liv. pour les appointemens des commis.

Grégoire appelle l'attention du conseil sur l'état de détérioration dans lequel se trouvent les diverses bibliothèques nationales. Six millions de volumes existent en France; Paris seul en a 1600 mille; mais la distribution de ces richesses nationales n'est pas ordonnée d'une manière utile.

Une commission est nommée pour s'occuper de l'emplacement des bibliothèques.

Le directoire adresse plusieurs messages.

Par le premier, il apprend au conseil que la bourse est provisoirement fermée.

Par le second, il expose que les besoins immenses du ministère de l'intérieur ont déjà consommé les fonds mis à la disposition de ce ministre qui est chargé de l'énorme fardeau des approvisionnemens; celui de Paris seul s'élève à trois cents cinquante millions par décennie.

Les autres ministres ont également besoin de nouveaux versemens.

Le conseil nomme une commission pour faire un rapport sur cet objet.

Un troisième message donne au conseil la nouvelle d'un malheureux événement, arrivé à Saint-Maurice, dans la Haute-Tarentaise. Le général de l'armée des Alpes, Kellermann, dans une lettre du 15 frimaire, apprend que ce bourg qui servoit de quartier général à l'armée, et dont les habitans s'étoient toujours déclarés les amis de la République, a été entièrement consumé par les flammes. On n'a rien pu sauver, et les malheureux incendiés cherchent des asyles dans un pays où le froid est extrêmement rigoureux. Le directoire réclame de prompts secours.

Cet objet est renvoyé à la commission des secours, nommée dès le commencement de cette séance.

Le représentant Cadroy a fait imprimer un mémoire justificatif de sa conduite; il s'est glissé, dans ce mémoire, une faute d'impression que Rouyer s'empresse, au nom de son collègue absent, de relever à la tribune. Parmi les journées dans lesquelles on doit déplorer l'égarément de

quelques français, cadroy dans son mémoire, cite celles des 2 et 3 septembre, 31 mai, suivent les mots 10 août. Rouyer déclare qu'il regarderoit son collègue comme indigne de son estime et de sa confiance, s'il considéroit la journée du 10 août comme une de celles qui ont déshonoré la révolution. Il ne craint pas d'attester, au nom de Cadroy, que c'est purement une erreur typographique.

Génissieux, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs, monte à la tribune. On semble, dit-il, avoir attendu ce rapport avec impatience, je dirai même avec une espèce d'inquiétude, cependant ceux-là se trompent qui croient qu'il pourra éveiller les passions et allumer les haines personnelles, à moins cependant que quelqu'un dans cette enceinte ne prétende s'élever contre les mesures qui doivent sauver la république. La commission ne s'est point occupée des individus; elle n'a fait seulement qu'examiner si les procès-verbaux qu'elle a reçus, sont ou non conformes à la constitution et aux lois des 5 et 13 fructidor.

Il résulte de son examen que soixante-dix-neuf procès-verbaux sont en règle; les autres, ou ne viennent que d'arriver, ou motiveront des rapports particuliers. Un très-petit nombre de membres des conseils se sont refusés aux déclarations prescrites par les lois: ces membres appartiennent aux conseils des anciens. La presque totalité de ceux qui ont fait des déclarations, les ont faites pures et simples; dix ou douze en ont fait de mouvées et ont réclamé une exception en leur faveur, en représentant qu'ils ont déjà exercé des fonctions publiques; quatre ont refusé aucune déclaration, en s'en rapportant à la décision du corps législatif, sur la validité de leur élection.

Le rapporteur propose en conséquence de déclarer valides les opérations des 79 corps électoraux dont il a parlé; quant aux autres, c'est-à-dire à celles des départemens de la Seine, du Lot, de l'Eure, de l'Indre-et-Loire, de la Mayenne, de l'Aube et des Basses-Pyrénées, des rapports particuliers seront faits. A l'égard du département de la Seine, l'assemblée électorale a admis des électeurs qui ne justifioient pas de leurs pouvoirs, attendu qu'après la révolte de vendémiaire, les procès-verbaux de leurs assemblées primaires étoient sous les scellés.

L'assemblée électorale du département du Doubs, ajoute Génissieux, s'est divisée et a procédé à des élections doubles. C'est-là une de ces irrégularités que rien ne peut justifier. La commission vous propose de déclarer illégal et nul le procès-verbal de cette assemblée, et d'enjoindre aux députés nommés par elle au corps législatif de se retirer sur-le-champ, s'ils n'ont été élus valablement par d'autres assemblées électorales.

Mon collègue Roux vous présentera un rapport particulier sur l'assemblée électorale du département du Lot, et sur les déclarations motivées de quelques-uns de nos collègues qui se trouvent dans le cas des exceptions prononcées par la loi du 3 brumaire.

Ce projet qui concerne l'assemblée électorale de la Seine est conçu en ces termes:

Le conseil des 500, considérant que dans l'assemblée électorale du département de la Seine, on a admis des citoyens se disant électeurs des assemblées primaires des sections du Théâtre-Français, de Fontaine-Grenelle et de l'Unité, quoiqu'ils ne fussent pas porteurs des procès-verbaux de leur élection;

Considérant que, si les pouvoirs d'un si grand nombre

d'électeurs
miner s
trouver
arrête:

Le d
commis
semblée
par le co
par l'ass

DUM
jugeriez

BEN
chemen
droit-il

DUM
toujours
que vou
mon op
sera ten
examiné

PLUS

DUM
Lecoi

mettre à
parce q
rière a
croit qu
sourden
patrie.

Où,

Après
adopté,

Leco
du proje
sont ad

Le co
seil des
dispositi
pour su
l'usage

Leco
des insp
vernem
afin qu
sions q

Rich
soit aut
qui lui
pour le
turnero

On l
des fait
tre de
gands c
misère.

qu'on le
qui a d
échouer
de la co

d'électeurs n'étoient pas constatés, il y auroit lieu d'examiner si les opérations d'une assemblée électorale où se trouveroient tant d'électeurs sans titre, seroient valides, arrête :

Le directoire exécutif est chargé de faire remettre à la commission, dans une décade, les procès-verbaux des assemblées primaires susdites; passé ce délai, il sera statué, par le corps législatif, sur la validité des nominations faites par l'assemblée électorale du département de la Seine.

DUMOLARD. Si vous adoptiez cette mesure, vous préjugeriez le fond de la question.

BENTABOLLE. Je demande que Dumolard déclare franchement ce qu'il entend par le fond de la question. Voudroit-il parler de la loi du 3 brumaire.

DUMOLARD. Membre du conseil des 500, je respecterais toujours la volonté de la majorité; mais il faut que le parti que vous prendrez soit réfléchi. Je ne dis pas qu'elle sera mon opinion sur le fond; et je la soutiendrai, quand il en sera temps, même au péril de ma vie; mais je veux qu'on examine la question en son entier; et quant au fond.

PLUSIEURS VOIX. Qu'entendez-vous par le fond.

DUMOLARD. La loi même du 3 brumaire.

Lecointre-Puyravaux soutient que l'on ne doit pas permettre à un membre de demander l'ajournement d'un projet, parce qu'il desire avoir le temps d'examiner une loi antérieure avec laquelle il pourroit avoir quelque rapport. Il croit que la loi du 3 brumaire, que l'on cherche à miner sourdement, doit être maintenue, si l'on veut sauver la patrie.

Où, s'écrie-t-on de toutes parts.

Après quelques débats, le projet de Génissieux est adopté, en supprimant le considérant.

Lecointre-Puyravaux reproduit à la discussion la suite du projet de résolution sur la désertion; plusieurs articles sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Séance du 24 frimaire.

Le conseil adopte sans discussion une résolution du conseil des 500, qui met une somme de dix mille livres à la disposition de l'économiste de l'institution des sourds et muets pour subvenir au paiement d'achats des comestibles à l'usage de cet établissement.

Lecoulteux demande que l'on dépose à la commission des inspecteurs les états qui avoient été fournis par le gouvernement, à la trésorerie à la commission des finances, afin qu'ils puissent servir de renseignemens aux commissions qui pourroient être créées par la suite.

Richoux demande que la commission des inspecteurs soit autorisée à recevoir tous les plans et renseignemens qui lui seroient envoyés, sur tous les objets quelconques, pour les transmettre en suite aux commissions qu'elle concerneroient. — Cette proposition est adoptée.

On lit un message du directoire exécutif. Il porte que des faits nombreux ont prouvé qu'au lieu d'être un centre de commerce, la bourse n'étoit qu'un repaire de brigands qui s'attendent à nous ramener au royaume par la misère. Plusieurs offrent du louis un prix plus fort que celui qu'on leur demande. Il s'est formé entre eux une association qui a déterminé de sacrifier plusieurs millions pour faire échouer les mesures qui doivent assurer l'affermissement de la constitution républicaine, et faire cesser l'infâme agio-

tage. Hier, ils se sont opposés à l'action de la police qui est chargée de faire exécuter les réglemens de la bourse; jamais on y avoit vu autant de monde, et le louis est remonté 3,900 livres. D'après ces faits, le directoire a ordonné que la bourse seroit provisoirement formée, jusqu'à ce qu'il ait été pris des mesures propres à la ramener à son véritable objet.

Le conseil ordonne l'insertion de message au procès-verbal.

On ouvre la discussion sur la résolution qui autorise le directoire à nommer les juges de paix qui n'ont pas été élus par les assemblées primaires.

Regnier sent combien il est important qu'il n'y ait point de contradiction dans le système législatif; ce motif le porteroit à voter pour la résolution s'il n'étoit arrêté par d'autres considérations.

L'institution des juges de paix, est un des plus grands bienfaits de la révolution; mais pour qu'elle produise tout le bien dont elle est susceptible, il faut que le juge de paix soit un homme vraiment populaire, un homme investi de la confiance et de l'estime des citoyens au milieu desquels il vit, car il est bien plutôt un conciliateur qu'un juge. Or, peut-on croire que l'homme qui seroit choisi par le directoire, placé à une distance très-éloignée, seroit revêtu de cette confiance? Cela n'est pas probable.

Regnier établit ensuite une grande différence entre les assemblées primaires et les assemblées électorales.

Celles-ci ont une durée limitée; il n'en est pas de même des autres. Si elles n'ont pas le droit de nommer leurs magistrats immédiats, en quoi donc consistent leurs droits politiques?

La loi du 5 fructidor qui interdit des élections avant le 1^{er} germinal de l'an 5, n'interdit pas la continuation des élections des assemblées primaires de l'an 3. Cela est si vrai que, depuis l'acceptation de la constitution, les assemblées primaires de Paris se sont formées pour nommer leurs juges-de-paix. On assure que la même chose a eu lieu à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, et le législateur ne l'a point empêché. Pourquoi ferait-on une différence entre les communes de la République? Ajouterait-on à l'injustice de dépouiller le peuple de ses droits, le double mal de blesser l'égalité et d'accorder un privilège à quelques communes au préjudice de la République entière?

Reignier vote pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos la soutient. Il pose qu'aux termes de la loi du 5 fructidor, il ne peut point y avoir d'assemblées primaires avant l'an 5, puisque les dernières qui ont eu lieu, ont été tenues par anticipation sur celles de l'an 4. Le 19 vendémiaire, un décret ordonna la convocation des assemblées primaires et communales pour le 10 brumaire, à l'effet de procéder à la nomination des juges de paix et administrations municipales. Cette époque est arrivée, les assemblées se sont tenues, ou bien ont dû se tenir. Quant à celles qui ne se sont pas formées, elles ne peuvent plus l'être au terme de l'article XIV, de la loi du 5 fructidor, qui dit que les assemblées de la fin de l'an 3 seront par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera point tenu. Les assemblées qui ne se sont point formées doivent s'en faire le reproche; il y auroit du danger à les rassembler dans les circonstances où nous sommes. On ne peut pas se réunir de nouveau sans porter atteinte à la loi du 5 fructidor, et sans usurper le pouvoir constituant, qui n'appartient point au pouvoir législatif. Les assemblées de

Paris se sont tenues dans le délai fixé par le décret du 19 vendémiaire.

Roger-Ducos craint qu'une nouvelle réunion de ces assemblées ne soit le signal de la guerre civile; il observe que les royalistes ne désirent rien tant, afin de consommer leurs projets.

Baudin combat la discussion. Il croit que les assemblées peuvent être formées de nouveau. Il trouve que c'est une mauvaise expression qui donne lieu au doute. Suivant lui, des assemblées chargées de nommer les juges-de-peace et les administrations municipales, ne sont point des assemblées primaires, mais plutôt des assemblées communales, des assemblées de canton; car aux termes de la constitution, ces officiers ne sont chargés que de gérer les affaires particulières du canton ou de la commune.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Lecointre-Puyravaux fait la seconde lecture de la résolution concernant les déserteurs; voici les derniers articles:

Art. IV. Au moyen des dispositions ci dessus énoncées, l'article XI du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs est rapporté.

V. Tout provocateur à la désertion à l'ennemi, à l'étranger, ou à ces rebelles, sera puni ainsi qu'il suit:

1°. Si la désertion a eu lieu, et qu'elle ait été la suite d'une provocation formelle, le provocateur sera puni de quinze années de fers au moins, et de vingt-quatre années au plus. Il sera en outre condamné à la confiscation de la moitié de ses biens.

2°. Si la désertion n'a pas eu lieu, le provocateur sera puni de cinq années de fers au moins, et de sept années au plus. Il sera en outre condamné à la confiscation de la sixième partie de ses biens.

VI. Tout provocateur à la désertion à l'intérieur sera puni ainsi qu'il suit:

1°. Si la désertion a eu lieu, et qu'elle ait été la suite d'une provocation formelle, le provocateur sera puni de six années au moins de détention, et de neuf années au plus.

Il sera en outre condamné à une amende de quinze fois la valeur de son imposition foncière.

2°. Si la désertion n'a pas eu lieu, le provocateur sera puni de deux années au moins de détention, et de cinq années au plus.

Il sera en outre condamné à une amende de dix fois la valeur de son imposition foncière.

VII. Sera réputé provocateur celui qui, par des écrits, par des exhortations publiques ou particulières, cherchoit à exciter les défenseurs de la patrie à la désertion.

VIII. Tout receleur sera puni de deux années au moins de détention, et de cinq années au plus.

Il sera en outre condamné à une amende de cinq fois la valeur de sa contribution foncière.

IX. Sera réputé receleur celui qui, en donnant asyle à un déserteur, cherchoit à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi.

X. Les coupables des délits ci dessus énoncés, seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

Un membre expose, dans un motion d'ordre, qu'il existe une multitude d'actes sous seing-privé, qui ne sont point sujettes à l'enregistrement: qu'en les y assujettissant on ouvrirait une nouvelle source de revenus pour le trésor national et un nouveau débouché pour les assignats. Il demande qu'une commission soit nommée pour s'occuper de cet objet. — Renvoyé à la commission des finances.

Un membre au nom d'une commission formée *ad hoc* propose le projet de résolution qui suit:

« Les dispositions de la loi du 19 ventôse, qui fixe la quotité de la retenue sur les pensions et rentes viagères, dûes par la république seront exécutées. »

BOURDON (de l'Oise). On propose de conserver les impositions sur les revenus des rentiers; il est impossible d'accepter une pareille proposition, sans se rappeler de certains. On n'ignore point que lors de la formation du grand livre, on évalua les rentes à raison d'un capital fictif; un impôt fut mis sur cette rente, et depuis que l'assignat est tombé dans un si grand discrédit, les malheureux rentiers qui recevoient 1000 liv. ne reçoivent presque plus rien, et on veut encore les soumettre à un impôt. Je demande qu'il ne soit rien statué sur cette matière, avant l'organisation générale d'un plan des finances.

CRASSOUS. Une commission a été nommée hier pour examiner le mode dont seroient payées en assignats, les rentes et les pensions. Quand un rapport sera fait, vous fixerez la retenue à prendre. J'appuie l'ajournement.

L'ajournement est adopté.

Gilbert-Desmolières, au nom de la commission des finances, propose le projet de résolution suivant:

Les droits de douane, aux frontières de la république, seront perçus en numéraires, soit à l'entrée, soit à la sortie, suivant le tarif suivi avant la loi du 20 messidor de l'an 3.

VILLERS. C'est un principe en matière de douanes, qu'elles doivent être considérées sous le rapport de l'économie politique, plutôt que sous celui de l'intérêt pérennitaire. Elles ont été établies pour favoriser l'industrie nationale, plutôt que pour enrichir le trésor public; et cette assertion est tellement vraie, que dans tous les temps, les frais n'ont pas été compensés par les produits. On croit que c'est l'étranger qui paye les droits de douanes; tandis que c'est la nation chez laquelle on importe. Au reste, il est impolitique de confirmer par une loi, la dépréciation de la monnaie républicaine. Laissons à nos ennemis le soin de l'avilir. Dans l'emprunt forcé, vous avez admis le numéraire métallique, ou l'assignat, je n'aurois pas voulu que celui-ci fût exclus du paiement des douanes. Je demande que le droit de douane soit payé en valeur métallique, ou en assignats au cours.

GILBERT DESMOLIÈRES. La commission n'a pas été sur ce point d'un avis unanime; les uns ont été de l'avis du préopinant; ils ont pensé que les assignats au cours devoient être admis, en concurrence du numéraire, pour le paiement du droit de douane; mais ils ont été arrêtés pour la grande difficulté qu'ils ont trouvée à fixer ce taux. Le cours est un mobile au gré de l'opinion, il varie suivant les circonstances, il n'est pas le même au Nord et au Midi de la France.

D'après cette variabilité, comment saisir le point fixe de la valeur du cours? Peut-on l'abandonner à la cupidité d'un percepteur qui seroit tenté par l'appât du gain, à ne le percevoir qu'au minimum.

Le conseil rejette par la question préalable, l'amendement Villers, et après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution présentée par Gilbert Desmolières.

Après un court rapport sur les opérations du corps électoral du département du Lot, qui s'est divisé en deux parties, Roix a proposé d'annuler toutes ces nominations. — Impression et ajournement.

N. B. Après une longue discussion, le conseil des anciens a approuvé à la majorité d'une voix, la résolution sur la nomination des juges de paix, attribuée au directoire.

C
Du
Note offi
de salu
une noi
paix a
Cours des
Ara.
Bâle.
Ham.
Gén.
Liv.
Espag.
Barres.
Or fin.
L.
Ecus les
Inscr.
Rens.
Assignats
Le
est de
en num
NO
L'on se
tendant à
suprême
tures; S.
d'employ
connue p
principes.
et le vice
embassad
du 25 jui
lution de
officielle
note poste
part à M
nile émar
La cou